

Melun, le 2 février 2018



Division des
personnels enseignants

DPE 1
Bureau de la mobilité

Affaire suivie par :
Véronique PEZZULLA

Tél : 01 80 39 60 70

Fax : 01 64 41 27 42

Mél : veronique.pezzulla@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA,
ULIS, classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles et d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1er degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une
circonscription

Monsieur le responsable du site
départemental de Seine-et-Marne de
l'ESPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire DPE n°2017-18-11

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du
1^{er} degré ou réintégration à temps complet - Année scolaire
2018-2019.**

Références :

- Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 34bis, 37 à 40) ;



- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié, en particulier par le décret n°1307 du 26 décembre 2003 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat ;
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles. NOR : MENH1416699C – BOEN n° 32 du 4 septembre 2014 ;
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel dans le cadre d'une création ou la reprise d'une entreprise (article 13 à 18).

*PJ : Annexe 1 – Tableau récapitulatif des différents temps partiels et des pièces justificatives à produire avec la demande
Annexe 2 – Demande d'aménagement du temps de travail à temps partiel de droit selon la modalité hebdomadaire ou annuelle
Annexe 3 – Demande d'aménagement du temps de travail à temps partiel sur autorisation selon la modalité hebdomadaire ou annuelle
Annexe 4 – Demande d'aménagement du temps de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation selon la modalité annualisée
Annexe 5 – Demande optionnelle de sur-cotisation pour la retraite
Annexe 6 – Demande de réintégration à temps complet
Annexe IV-1 – Déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul*

1 PERIODICITE DE L'AUTORISATION ET DUREE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

L'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 dispose que l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.

Les demandes de renouvellement prenant effet au 1^{er} septembre 2018 ainsi que celles de reprise à temps plein doivent impérativement être formulées par écrit.

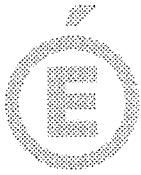
Pour l'année scolaire 2018-2019, la date limite de dépôt des demandes est fixée au vendredi 23 mars 2018 .

2 MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

2.1. RAPPELS GENERAUX

Les différentes quotités de temps partiel sont calculées au prorata sur la base d'un service à temps complet qui prévoit :

- un temps de service hebdomadaire de 24 heures d'enseignement,
- un service annuel de 108 heures consacrées à diverses activités.



L'intérêt des élèves et la continuité du service public d'enseignement conduisent à aménager les différentes quotités de temps partiel de sorte que le service comprenne un nombre entier de demi-journées travaillées, et un minimum de deux demi-journées libres par semaine.

L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie à l'enseignant sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés.

La détermination du service de l'enseignant sera donc arrêtée au regard des nécessités de service, en fonction des contraintes propres à l'association de service constituée et au fonctionnement de l'ESPE pour les étudiants fonctionnaires stagiaires.

Il convient également de noter que les demandes d'autorisation d'assurer un service à temps partiel pour une quotité de 50% non annualisée, seront privilégiées.

IMPORTANT :

Pour l'attribution des temps partiels, une attention particulière sera portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et notamment pour certaines fonctions présentant des contraintes organisationnelles importantes, notamment les directeurs d'école. En application de la circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014, le temps partiel devra impérativement être subordonné à l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

En cas de temps partiel de droit pour les fonctions comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, l'enseignant titulaire sera réaffecté en double nomination sur une fonction compatible avec un temps partiel.

2.2. TEMPS PARTIEL DE DROIT :

L'autorisation d'accomplir ses fonctions à temps partiel est accordée de plein droit dans les situations suivantes :

2.2.1. NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT

Le temps partiel est de droit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Pièces justificatives à joindre à la demande : copie du livret de famille ou photocopie du jugement d'adoption.

L'article 1-3 du décret n°82-624 dispose que le bénéfice d'un temps partiel en cours d'année scolaire ne peut intervenir qu'à la suite :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- d'un congé parental,
- de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
-

En conséquence, l'enseignant qui a repris ses fonctions à temps complet à l'issue de l'un de ces congés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter de la rentrée scolaire suivante.

Les enseignants qui envisagent de solliciter un temps partiel de droit en cours d'année scolaire doivent présenter leur demande au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel, dans un souci de bonne gestion de l'organisation du service.



2.2.2. SOINS A CONJOINT, ENFANT A CHARGE AGE DE MOINS DE 20 ANS OU ATTEINT D'UN HANDICAP NECESSITANT LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE, OU VICTIME D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE

Pièces justificatives à joindre à la demande :

- *certificat médical, renouvelé tous les 6 mois, émanant d'un praticien hospitalier ;*
- *document attestant du lien de parenté unissant l'enseignant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité de conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie)*
- *suivant la situation :*
 - o *conjoint ou ascendant handicapé : copie de la carte d'invalidité ou copie du justificatif du versement de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou copie du justificatif de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*
 - o *enfant handicapé : copie du justificatif du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).*

2.2.3 . SITUATION DE HANDICAP

Il s'agit des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant le handicap (*production de la décision de la CDAPH et/ou carte d'invalidité*).

2.3. TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

Le temps partiel sur autorisation constitue une modalité de temps choisie et contractualisée entre l'enseignant et son autorité hiérarchique.

Cette demande d'aménagement est donc **soumise à l'appréciation de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale** qui peut **proposer une modification de la quotité souhaitée ou la refuser** au regard des nécessités de fonctionnement du service public d'enseignement.

Les motivations de la demande devront être jointes au formulaire accompagnées de toutes les pièces justificatives permettant de les apprécier.

2.3.1. CREATION D'UNE ENTREPRISE

Les enseignants qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale doivent adresser la demande de temps partiel sur autorisation (annexe 3 ou 4) accompagnée de la déclaration de création ou de reprise d'une entreprise (annexe IV-1) dans le cadre d'un cumul.

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel définies à l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, la demande est soumise à l'examen de la commission de déontologie.



2.4. MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE A TEMPS PARTIEL :

Les modalités d'organisation du service à temps partiel sont toutes soumises à autorisation sous réserve des nécessités de service.

2.4.1. TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE OU ANNUEL

La quotité de travail est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées et dans le respect des rythmes et horaires de l'école.

2.4.2. TEMPS PARTIEL ANNUALISE

C'est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire.

L'annualisation ne pourra être autorisée que pour les temps partiels à 50%.

Cet aménagement n'est accordé que dans la mesure où il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

En conséquence, il est recommandé d'indiquer un second choix sur le formulaire prévu à cet effet, au cas où le choix de l'enseignant ne pourrait être accordé sous cette forme.

En ce qui concerne le régime de rémunération, l'enseignant percevra un demi-traitement durant l'intégralité de l'année scolaire, que la période mensuelle considérée soit travaillée totalement ou partiellement.

IMPORTANT :

Les personnels exerçant des fonctions de psychologue scolaire, d'enseignant Rased ne pourront bénéficier de cet aménagement que si une association de service peut être constituée avec un personnel exerçant les mêmes fonctions et ce, de manière à assurer la continuité du service.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DE RETRAITE : SURCOTISATION

Pour améliorer la durée de liquidation de la pension, l'enseignant exerçant des fonctions à temps partiel peut demander à «surcotiser» pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein pour une durée maximale de 4 trimestres équivalents temps plein.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, cette durée ne peut excéder 8 trimestres.

Pour les temps partiels accordés au titre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, cette période est intégrée gratuitement dans les droits à pension (sans versement de «surcotisation»).

Cette prise en compte est limitée aux 3 ans de l'enfant, sans être limitée à un nombre d'enfant maximum.

Cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004.

La gratuité ne concerne que la quotité non travaillée. La quotité travaillée reste soumise à la cotisation salariale.

La «surcotisation» est donc possible pour les temps partiels sur autorisation ainsi que pour ceux de droit autres que la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans.



En effet, l'article L.11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite permet à ce que des services effectués à compter du 1^{er} janvier 2004 à temps partiel soient décomptés comme du temps plein sous réserve d'une retenue pour pensions prenant la forme d'une « cotisation optionnelle » ou « surcotisation » et ce, dans la limite d'un an.

Les personnels souhaitant opter pour le régime de la surcotisation devront formuler leur demande en renseignant la rubrique prévue à cet effet sur l'imprimé correspondant.

Les demandes initiales, les demandes de renouvellement ainsi que celles de réintégration à temps complet seront obligatoirement formulées sur l'imprimé en annexe prévu à cet effet.

L'imprimé dûment renseigné, complété et visé devra être adressé **au plus tard le vendredi 23 mars 2018** à l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription d'exercice, lequel le fera **parvenir au plus tard le vendredi 30 mars 2018**, à :

*DSDEN de Seine-et-Marne
DPE 1
Cité administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN cedex*

Les BD devront transmettre l'imprimé complété **au plus tard le vendredi 30 mars 2018** directement à la DPE1.

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

Patricia GALEAZZI

**TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS
TEMPS PARTIELS
ET DES PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE**
Année scolaire 2018-2019
Annexe 1 – Circulaire DPE n°2017-18-11

TEMPS PARTIEL DE DROIT		
	Renouvelable jusqu'à	Pièces justificatives à joindre à la demande :
Pour élever un enfant	<ul style="list-style-type: none"> - La veille des 3 ans de l'enfant pour lequel le temps partiel de droit a été sollicité, et - En cas d'adoption, jusqu'au jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (et ce quel que soit l'âge de l'enfant) <p>Ce congé peut être attribué à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption ou du congé parental.</p>	<p>1 : Photocopie de l'acte de naissance ou du livret de famille ou du jugement d'adoption ou de la déclaration de grossesse</p> <p>2 : Annexe 2 ou 4</p>
Pour situation de handicap dans le cadre de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L323-3 du code du travail	Renouvelable sans limitation tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.	<p>1 : Toute pièce justificative attestant de la situation de handicap : décision de la CDAPH, copie de la carte d'invalidité, notification de RQTH en cours de validité, etc.</p> <p>2 : Annexe 2 ou 4</p>
Pour donner des soins :	Renouvelable sans limitation tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.	<p>1 : Photocopie du document attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du lien de parenté avec l'ascendant ou l'enfant (livret de famille), - de la qualité de conjoint (acte de mariage ou livret de famille), de partenaire de PACS (copie du PACS), de concubin (certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration sur l'honneur attestant de la situation de concubinage à laquelle doit être jointe une pièce justificative de l'adresse commune) <p>2 : Certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois sous pli confidentiel à l'attention du médecin de prévention</p> <p>3 : Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un enfant handicapé : copie de la notification de l'AAEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) - pour un adulte handicapé : copie de la carte d'invalidité et/ou de la notification de l'AAH (allocation d'adulte handicapé) et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne <p>4 : Annexe 2 ou 4</p>
TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION		
	Renouvelable sans limitation <u>MAIS SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE</u>	<p>1 : Afin de permettre une instruction personnalisée des dossiers, les motifs devront être explicitement exposés</p> <p>2 : Annexe 3</p>